

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le **7 JAN 2003**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mmes CONSOLE / LOPEZ

☎ 04.91.15.69.32

N° 2002-358 / 204-2002 A

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de
la Société SOLLAC MEDITERRANEE
à FOS-SUR-MER**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté du 18 Septembre 2001 autorisant la Société SOLLAC MEDITERRANEE à exploiter les installations classées sur son site de Fos-sur-Mer,

VU la visite d'inspection effectuée par l'Inspecteur des Installations Classées le 11 Septembre 2002 sur le site de Fos-sur-Mer portant notamment sur le respect de certaines prescriptions de l'arrêté susvisé,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 12 Décembre 2002,

CONSIDERANT que l'établissement ne respecte pas les dispositions de l'article 14.4.3. de l'arrêté du 18 Septembre 2001 en ce qui concerne :

- le flux journalier des émissions en poussières canalisées pour l'ensemble « préparation des charges et agglomération » ;
- le flux journalier des émissions en poussières canalisées du refroidisseur de l'agglomération ;
- la concentration moyenne des émissions en poussières canalisées du refroidisseur de l'agglomération ;
- la concentration moyenne des émissions en poussières canalisées du mélangeur de l'agglomération,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société SOLLAC MEDITERRANEE, dont le siège social est situé Immeuble Le Pacific - 13 Cours Valmy - La Défense 7 - 92070 LA DEFENSE CEDEX, est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois les dispositions de l'article 14.4.3. de l'arrêté préfectoral du 18 Septembre 2001 pour l'établissement qu'elle exploite à l'adresse suivante :

Usine de Fos 13776 FOS-SUR-MER CEDEX.

ARTICLE 2

Dans le délai susvisé, l'exploitant devra fournir à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement les éléments justifiant du respect des dispositions de l'article visé ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement (suspension de l'activité, consignation de somme, travaux d'office) indépendamment des poursuites pénales qui seront alors engagées.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d' ISTRES,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

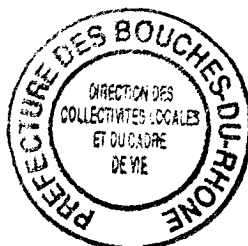
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en Préfecture et en Mairie pour consultation par les tiers.

MARSEILLE, le 7 JAN 2003

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNION



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


Gérard PEHAUT